

## **PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS SPIRITUELS ET RELIGIEUX DE LA PERSONNE HOSPITALISEE...**

### **RAPPEL 1**

**Liberté de conscience (de croire ou de ne pas croire, de changer de religion).**

- . Respect des croyances et égalité des cultes**
- . Liberté d'expression de son culte dans l'espace public dans certaines limites : pas de « troubles à l'ordre public »**

## **RAPPEL 2**

**L'HÔPITAL EST un espace public  
où s'appliquent les principes républicains  
mais n'est PAS UN LIEU DE CULTES.**

**L'HÔPITAL MET EN PLACE LA PRISE EN CHARGE  
GLOBALE DU PATIENT.**

## **RAPPEL 3**

### **Charte de la Personne hospitalisée (Circulaire ministérielle du 06/05/1995, révisée).**

« L’Etablissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d’un ministre du Culte de sa religion, nourriture, liberté d’action et d’expression...). Ces droits s’exercent dans le respect de la liberté des autres. Tout prosélytisme est interdit, qu’il soit le fait d’une personne accueillie dans l’Etablissement, d’une personne bénévole, d’un visiteur ou d’un membre du personnel. »

## **Circulaire DHOS/G/2005/57 du 02 février 2005**

« Tous les patients sont traités de la même façon, quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Les patients ne peuvent douter de la neutralité des agents hospitaliers... Il convient de veiller à ce que l'expression des convictions religieuses ne porte pas atteinte à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte-tenu des soins qui lui sont donnés), à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches, au fonctionnement régulier du service... »

## **GENERALITES/PREAMBULE**

En raison de son devoir de réserve, le personnel soignant, administratif et médical est tenu à « l'obligation de neutralité » (Loi du 13 juillet 1983) : ... « Le fonctionnaire (et agents assimilés) exerce ses fonctions dans le principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. »

La Loi dite de « séparation » (09/12/1905) a prévu l'intervention de ministres du culte (prêtres, pasteurs, rabbins, imams, etc.) remplissant la fonction d'aumôniers :

« ...pourront toutefois être inscrits auxdits budgets de l'Etat les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que ...hospices, asiles et prisons. »

Afin de préserver le principe républicain de liberté de conscience, la loi prévoit donc pour ses citoyens qui en seraient empêchés – parce que éloignés provisoirement ou à long terme de leur domicile – de pouvoir exercer leur culte, par l'intermédiaire d'un ministre du culte qui se rendra dans « leur lieu d'enfermement ».

Les aumôniers sont la réponse au principe de laïcité, en remplissant la fonction qui relève du spirituel et du religieux. Par l'intermédiaire des aumôniers des différentes religions (Christianisme, Islam, Judaïsme, Bouddhisme), l'hôpital public et laïc s'ouvre à la dimension spirituelle et religieuse de la personne hospitalisée. Le Service de l'Aumônerie intercultu(r)elle est un service à part entière de l'hôpital.

## **L'aumônier, qui est-il ? Son statut**

C'est un agent public embauché ou bénévole, soumis à l'autorité du Directeur de l'Hôpital et au règlement intérieur de l'Etablissement. Il a un statut très particulier, dû à sa double appartenance.

## Double appartenance prévue par les textes officiels

**1. Le ministre du culte reste dépendant de son autorité de tutelle religieuse.** Il continue à travailler en étroite collaboration avec elle. Bon nombre des aumôniers continuent d'ailleurs à remplir à l'extérieur de l'hôpital des obligations et des responsabilités liées à leur titre de ministre du culte.

## 2. Le ministre du culte exerce au sein d'un établissement dont les règles s'appliquent à la sphère publique et relèvent du principe de laïcité.

Recruté sur la base d'un contrat de droit public, il est donc, quelque soient son mode d'exercice et sa quotité de travail dans l'Etablissement, un agent public. Dans ce cas, comme dans le cas de l'aumônier bénévole qui est considéré comme un collaborateur occasionnel du service public, **il est soumis à l'autorité du Directeur.** Il respecte la déontologie en vigueur, entre autres les règles de confidentialité.

## Principe de neutralité : L'aumônier est soumis au principe de neutralité.

La jurisprudence administrative rappelle que ce principe de neutralité s'impose à tout agent public. Comme le précise la « Charte de la Laïcité » et la « Charte de la personne hospitalisée », **« Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel ».**

La circulaire DHOS du 20 décembre 2006 stipule que l'intervention de l'aumônier est conditionnelle, c'est-à-dire qu'il assiste les patients qui en font la demande.

**C'est donc sur appel du patient ou de sa famille, appel relayé également par le personnel soignant de l'hôpital, que l'aumônier répondra.**

## Remarque 1

Important ! « *L'aumônier est recruté au nom et pour le culte qu'il représente.* » (DHOS 20.12.2006 et DGOS 05.09.2011).  
Un aumônier d'une religion X ne peut pas s'imposer auprès des patients d'une religion Y, même sous le prétexte de son universalité. Par contre, un patient peut demander la visite d'un aumônier qui n'est pas de sa religion, si tel est son souhait.

**Le choix et l'appel du patient sont déterminants.**

**Il en va du respect de la liberté de conscience de chaque personne.**

## Remarque 2

Aux côtés des aumôniers, on peut trouver des équipes de visiteurs bénévoles, appelés auxiliaires d'aumônerie. Ils sont soumis aux mêmes règles que les aumôniers. Ils ne peuvent agir que si il y a un aumônier en place, ils sont sous son entière responsabilité. Ils doivent être signalés à l'administration et porter un badge réglementaire, tout comme leur aumônier.

## Référent laïcité

Depuis la circulaire DGOS du 5/09/2011, le Directeur de l'Etablissement doit désigner un agent, en qualité de correspondant chargé des questions de laïcité et de pratique religieuse. Il est missionné, avec les différentes obédiences, pour chercher la meilleure prise en compte des convictions religieuses des patients ou résidents, en fonction des règles de fonctionnement de l'Etablissement et devra s'appuyer pour cela sur les textes en vigueur.

Ce référent laïcité est l'interlocuteur direct avec les aumôniers et se doit de leur faciliter la communication de leur offre de service auprès des patients : affichage, notification obligatoire dans le livret d'accueil, planification des cultes, organisation du bureau des aumôniers et mise en place logistique (téléphone, internet, fournitures de bureau), facilitations des relations avec la chambre mortuaire, organisation de journées thématiques relatives à l'articulation « Laïcité-religions » sur le site hospitalier...etc. Le référent laïcité n'est en aucun cas le supérieur hiérarchique des aumôniers mais leur conseiller et leur accompagnateur administratif.

## Formation

Depuis trois années, un Diplôme universitaire (« République et religions »/ « Vie civile et civique ») prépare les aumôniers (en Santé, en Centres de Détention et aux Armées) à suivre un cursus de 150 heures de cours sur la Laïcité, donnés dans des Etablissements Universitaires dont la liste est validée par le Ministère de l'Intérieur. Ce D.U. est obligatoire (décret interministériel sorti en mai 2017) pour tous les aumôniers embauchés après le 01/10/2017. Ceci conduit inévitablement à une professionnalisation des aumôniers, quelle que soit leur obédience. Ce sera dans le futur le « label de garantie » exigé pour avoir des aumôniers salariés en phase avec le service public.

## Conclusion

**Au carrefour de l'espace public et de l'espace privé, l'aumônier est invité à réconcilier ces deux mondes, sans les mélanger, sans confusion. Sa position le conduit à être un passeur de frontières entre le clos et l'ouvert.**

## L'aumônier, que fait-il ?

L'aumônier n'est pas là uniquement pour les obsèques ou pour les visites sur appel. Quoique cela occupe a-minima les  $\frac{3}{4}$  de son temps. Sa présence auprès des équipes soignantes, en tenant la place qui lui revient dans son domaine de compétences (répondre aux besoins spirituels par des soins spirituels) contribue à la prise en charge globale de la personne hospitalisée.

## 1. Soins spirituels

**En raison de son devoir de réserve, le personnel soignant ne peut investir le champ spirituel et religieux en répondant aux besoins spirituels/religieux des malades. Son rôle est de percevoir ce besoin et d'appeler l'aumônier rapidement après proposition de cette solution auprès du patient.**

Les soins spirituels sont un dialogue confidentiel où émergent les questionnements du patient. L'aumônier chemine avec lui et met en œuvre une relation d'aide spirituelle où le patient trouve son propre chemin.

## 2. Formation et information

L'aumônier restera disponible pour les équipes de soins quand elles auront des questions concernant les pratiques religieuses des patients. En raison même de sa compétence particulière, l'aumônier peut ainsi exercer pleinement son rôle d'agent public œuvrant pour améliorer la qualité du service public auprès de ses usagers.

## **Ethique et divers engagements dans les « comités » hospitaliers.**

Toujours dans ce même esprit de disponibilité, l'aumônier pourra être invité à participer aux rencontres des comités d'éthique. Il ne s'agit pas là d'imposer un point de vue idéologique, mais d'éclairer les soignants et les médecins sur les conséquences que pourraient avoir sur le malade leurs prises de décisions, en fonction des croyances et des pratiques des personnes concernées.